

Les brefs d'octobre

Sommaire :

- Diverses informations parues en Octobre 2008 dont notamment la **loi n°2008-1091 relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes** ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable ;

- [Le point sur les ordres de recettes](#)

- [L'élaboration du budget 2009](#)

Informations

- La [loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008](#) relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes, publiée au JO du 30 octobre 2008 (voir le dossier sur le projet de loi relatif à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes sur le [site du Sénat](#))
 - o La loi relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes réforme les règles applicables au jugement des comptes soumis aux juridictions financières, afin de les mettre en conformité avec l'article 6 §1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les procédures actuelles ont, en effet, été critiquées à plusieurs reprises sur le fondement de cet article, qui garantit au justiciable le droit à un procès équitable. La Cour européenne des droits de l'homme a particulièrement condamné l'absence de publicité de l'audience et l'absence de communication au comptable des conclusions du ministère public et du rapport du magistrat chargé de l'instruction. Le texte soumis à l'examen du Sénat, après son adoption sans opposition par l'Assemblée nationale, réforme les procédures de jugement des comptes, d'une part et le régime juridique des amendes susceptibles d'être infligées aux comptables, d'autre part. Sur le premier point, le projet de loi unifie les procédures juridictionnelles applicables aux comptables publics et aux comptables de fait et sépare strictement les fonctions d'instruction, de poursuite et de jugement. En outre, il prévoit la suppression de la règle du double arrêt, la juridiction financière statuant en une fois sur les suites à donner au réquisitoire du ministère public. Sur le second point, le texte supprime le pouvoir de remise gracieuse reconnu au ministre du budget, qui serait maintenu en matière de débits. Le juge financier pourra adapter le montant de l'amende à la gravité du manquement constaté, en tenant compte du comportement du comptable. Enfin, les héritiers d'un comptable décédé ne pourront plus se voir infliger une amende pour retard dans la production des comptes.

- **Accompagnement éducatif hors temps scolaire** (Bulletin académique n° 435 du 29 septembre 2008) [DIPE435-316](#)
- **Indemnités des personnels ATOSS** - Période du 1er septembre 2008 au 31 décembre 2008 (IAT, IFTS, IFS, ISS), Bulletin académique [DIFIN435-453 \[PDF 340.49 Ko\]](#)
- **Enquête sur le Parc Immobilier** (EPI 2008-2009) et les capacités d'accueil des établissements publics du second degré (enquête n° 52) Bulletin académique [DAEC438-54 \[PDF 224.45 Ko\]](#)
- Un article **d'Objectif Etablissement n°30, Été 2008** sur les **ordres de recettes** (texte de l'article avec [le point sur les ordres de recettes](#) ci-dessous)
- **Rapport de la cour des comptes** sur « la formation professionnelle tout au long de la vie », la documentation française , [rapport](#).
- **Guide du chef d'établissement**

La **fiche 13** du Guide du Chef d'établissement relative aux personnels administratifs, techniques et infirmiers vient d'être mise à jour : elle fait le point sur les missions, les obligations de service et la gestion de ces personnels et fournit de nombreuses références réglementaires.

Fiche 13 - [Les personnels administratifs, techniques et infirmiers](#) (sept.2008)

D'autres fiches ont également fait l'objet d'une mise à jour en 2008 :

Fiche 2 : [L'E.P.L.E. : un établissement public administratif](#) (juin 2008)

Fiche 7 : [Le conseiller principal d'éducation](#) (juin 2008)

Fiche 21 : [Création et gestion des traitements de données à caractère personnel](#) (juin 2008)

Fiche 31 : [Le projet d'établissement](#) (mai 2008)

- **Charte de l'environnement**
 - o Le Conseil d'Etat consacre solennellement la **valeur constitutionnelle** de la Charte de l'environnement dans l'arrêt du [3 octobre 2008 Commune d'Annecy](#).
- **Les actes du chef d'établissement, de la commission permanente en cas de délégation du conseil d'administration et du conseil d'administration deviennent exécutoires à compter de leur affichage ou de leur publication.**

- Jurisprudence du Conseil d'Etat sur les arrêtés réglementaires du maire qui deviennent exécutoires à compter de leur affichage ou de leur publication, [CE, 21mai 2008, n°284801](#), Mme Louvard
- **Les délégations du conseil d'administration à la commission permanente ainsi que les délégations de signature du chef d'établissement à leur adjoint ou au gestionnaire doivent faire l'objet de publicité**
 - **L'inscription d'une délégation au registre de la mairie ne tient pas lieu de publication, juge en effet le Conseil d'Etat** : Par un arrêt du 26 septembre 2008 (1), le Conseil d'Etat a estimé que l'inscription d'une délégation de fonctions par le maire au registre de la mairie ne tient pas lieu de publication.
En l'espèce, l'arrêté du maire donnant délégation à un adjoint n'avait fait l'objet d'aucun affichage en mairie, ni d'une autre forme de publication. La Haute juridiction a souligné que l'inscription de cet arrêté au registre de la mairie, mentionné à l'article R. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, ne saurait tenir lieu de publication à laquelle la loi subordonne le caractère exécutoire des actes réglementaires des collectivités territoriales au nombre desquelles figurent les délégations de fonctions accordées par un maire.
Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce, «les actes pris par les autorités communales sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département». Or, l'arrêté du maire donnant délégation de fonctions à un adjoint au maire, en date du 2 décembre 1995, n'a fait l'objet d'aucun affichage en mairie, ni d'une autre forme de publication. «L'inscription de cet arrêté au registre de la mairie, mentionné à l'article R. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, ne saurait tenir lieu de la publication à laquelle la loi subordonne le caractère exécutoire des actes réglementaires des collectivités territoriales au nombre desquelles figurent les délégations de fonctions accordées par un maire», affirme le Conseil d'Etat.

(1) Conseil d'Etat, 26/09/2008, **5ème et 4ème sous-sections réunies**, [n° 294021](#), Commune de Souillac. Mentionné dans les tables du recueil Lebon

« Considérant qu'aux termes de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département... » ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté du maire de Souillac, en date du 2 décembre 1995, donnant délégation de fonctions à M. Palma, adjoint au maire, n'a fait l'objet d'aucun affichage en mairie, ni d'une autre forme de publication ; que l'inscription de cet arrêté au registre de la mairie, mentionné à l'article R. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, ne saurait tenir lieu de la publication à laquelle la loi subordonne le caractère exécutoire des actes réglementaires des collectivités territoriales au nombre desquelles figurent les délégations de fonctions accordées par un maire ; que par suite la COMMUNE DE SOUILLAC n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté contesté, signé de M. Palma, au motif qu'il était entaché d'incompétence »

[Le point sur les ordres de recettes](#)

- [Article d'objectif Etablissement](#) Eté 2008
- [Les références](#)
 - o [Loi n°2000-321](#) du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
 - o [Article R 421-5](#) du code de justice administrative
- [La jurisprudence](#) :
- [La foire aux questions](#) (site idaf pléiade) :
- [Une question écrite parlementaire](#) :

Un article **d'Objectif Etablissement n°30, Eté 2008** sur les ordres de recettes

De bernard.blanc@ac-clermont.fr et de freddy.manelphe@ac-rouen.fr

Exécutoire avec mentions

L'ordre de recette, bien qu'un des actes essentiels de la gestion, est souvent méconnu et négligé. Il doit obligatoirement comporter un certain nombre de mentions obligatoires.

L'article R421-66 du code de l'éducation dispose que " les recettes sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par la loi, les règlements, les décisions de justice et les conventions " et la circulaire n° 88-079 du 28/03/1988 rappelle qu' " un ordre de recette émis en dehors de ces principes fondamentaux serait dénué de tout fondement juridique".

Ainsi, les ordres de recette émis par l'ordonnateur doivent comporter les bases de la liquidation de manière à permettre au comptable de vérifier la régularité des créances à recouvrer et au débiteur d'exercer ses droits (à défaut, le titre serait entaché d'irrégularité : C.E. 12/11/1975 - Robin).

Dans le cas où ces éléments ne peuvent être inscrits sur le titre lui même, ils sont consignés sur des pièces annexes.

Des mentions obligatoires

En outre, les ordres de recette doivent comporter un certain nombre d'autres mentions obligatoires :

- indication de la nature de la créance
- imputation de la recette
- exercice d'imputation
- référence aux textes sur lesquels est fondée l'existence de la créance
- montant de la somme à recouvrer
- désignation précise et adresse du débiteur
- date d'émission du titre
- désignation et adresse du comptable chargé du recouvrement
- moyens de règlement
- date limite de paiement

- délais et voies de recours.

Exemple :

“ Pour tout renseignement sur le :

- calcul de la somme, contacter le service gestionnaire de l'établissement
- moyen de règlement, contacter l'agent comptable.

Le recouvrement des titres exécutoires est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente (article R421-68 du code de l'éducation).

Toute contestation sur le bien fondé d'une créance de nature administrative doit être portée, dans le délai de deux mois suivant sa notification, devant la juridiction administrative compétente (décret n° 65-29 du 11/01/1965) ”.

Par mesure de simplification, le même document pourra être utilisé comme "facture" à envoyer au débiteur mais aussi comme pièce justificative à joindre à l'ordre de recette issu de GFC. Dans ce cas, il devra indiquer le numéro SIRET et préciser que l'EPL n'est pas soumis à la TVA.

Un titre exécutoire

Il peut également être plus simple de rendre, dès le départ, le titre de recette exécutoire en y faisant figurer la mention suivante :

“ Titre exécutoire en application de l'article L252A du livre des procédures fiscales pris, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions de l'article R421-68 du code de l'éducation ”

Cette mention permet d'éviter la rédaction ultérieure d'un état exécutoire en cas de non recouvrement amiable et de faire courir les délais légaux.

Ainsi, le comptable pourra, sans attendre une nouvelle décision de l'ordonnateur, enclencher la phase contentieuse.

Dans ce cas, bien que l'article R421-68 du code de l'éducation n'en prévoie que la possibilité et non l'obligation, il est préférable, avant de lancer la procédure contentieuse, de notifier l'état exécutoire au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En conclusion, on signalera que l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000 dispose que “ toute décision... comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci ”, et ce même si les textes qui régissent l'organisme public ne le prévoient pas.

Pour en savoir plus :

bernard.blanc@ac-clermont.fr

freddy.manelphe@ac-rouen.fr

Les références :

La réglementation :

Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
Article 4
Dans ses relations avec l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er, toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées. Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté. Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

Code de justice administrative
Article R421-5
Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

La jurisprudence :

JURISPRUDENCE		
COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL LYON	Arrêt N° 06LY01535	DATE 11/12/2007
AFFAIRE SOCIETE CLEAR CHANNEL		
Un titre exécutoire émis par une commune est une décision administrative au sens de la loi du 12 avril 2000 et doit présenter le nom, le prénom, la qualité et la signature de son auteur. Les avis des sommes à payer (troisième volet prévu par l'instruction budgétaire et comptable n°06-022-M14) qui ne comportent pas les mentions prévues par la loi du 12 avril 2000 quant à l'identité, la qualité et la signature de l'auteur des titres exécutoires sont entachés d'une irrégularité substantielle de nature à justifier leur		

annulation.

Considérant qu'un titre exécutoire émis en vue de permettre le recouvrement d'une créance communale constitue une décision administrative au sens de la loi du 12 avril 2000 ; qu'en application des dispositions précitées de l'article 4 de la loi le destinataire d'une telle décision administrative doit être mis en mesure de prendre connaissance d'un document constituant cette décision et présentant le nom, le prénom, la qualité et la signature de son auteur ;

Considérant que les avis des sommes à payer qui ont été adressés à la société Dauphin Affichage, lesquels constituent le 3ème des quatre volets prévus par l'instruction budgétaire et comptable n° 06-022-M14, ne comportaient pas les mentions prévues par la loi du 12 avril 2000 quant à l'identité et à la qualité de l'auteur des titres exécutoires contestés ; qu'il n'est pas établi en défense que l'un des trois autres volets des titres exécutoires aurait pu être consulté par la société requérante et aurait comporté ces indications avec la signature de l'auteur de ces décisions ; que le maire de Bassens ne peut se prévaloir des bordereaux de transmission des titres adressés au comptable et utilement faire valoir qu'ils comportaient la signature de l'ordonnateur, sans d'ailleurs indiquer son nom et son prénom, eu égard à la nature et la finalité de ces documents collectifs destinés au contrôle de la comptabilité publique ; que par suite les titres exécutoires en litige ne peuvent être regardés comme satisfaisant aux exigences imposées par l'article 4 précité de la loi du 12 avril 2000, ce qui les entache d'une irrégularité substantielle de nature à justifier leur annulation ; que dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de ses requêtes, la SOCIETE CLEAR CHANNEL FRANCE est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Grenoble a rejeté ses conclusions tendant à leur annulation ;

JURISPRUDENCE		
Conseil d'Etat	Arrêt N° 298049	DATE 19/03/2008
AFFAIRE Ministère de l'éducation nationale contre Madame Chiaverini		
Le Conseil d'Etat a ainsi jugé dans un arrêt du 19 mars 2008, Ministère de l'éducation nationale contre Madame Chiaverini, n°298049, qu'un titre de perception par lequel l'administration demande à une personne de lui reverser une somme d'argent est soumis à l'obligation, prévue par les dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, de comporter, outre la signature, la mention en caractères lisibles du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.		

JURISPRUDENCE		
COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL BORDEAUX	Arrêt N° 04BX00882	DATE 26/4/2007
AFFAIRE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS ROYANNAIS		
<p>Vu la requête, enregistrée le 25 mai 2004, présentée pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS ROYANNAIS, représentée par son président, par Me Huberdeau ; la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS ROYANNAIS demande à la Cour :</p> <p>1°) d'annuler le jugement n° 031058 du 25 mars 2004 par lequel le Tribunal administratif de Poitiers a, à la demande de M. X, annulé le titre exécutoire émis le 2 mai 2002, à l'encontre de ce dernier pour avoir paiement d'une participation au raccordement à l'égout, ensemble le rejet de son recours gracieux ; 2°) de rejeter la demande de M. X ; 3°) de condamner M. X à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;</p> <p>Vu les autres pièces du dossier ; Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ; Vu le décret n° 62-1587 du 22 décembre 1962 modifié ; Vu le code de l'urbanisme ; Vu le code de la santé publique ; Vu le code de justice administrative ;</p> <p>Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ; Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 mars 2007 : - le rapport de M. Laborde, rapporteur ; - les observations de Me Wurtz, pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS ROYANNAIS ; - et les conclusions de M. Doré, commissaire du gouvernement ;</p> <p>Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le permis de construire du 13 mars 2001, autorisant l'augmentation de 65 à 230 emplacements de la capacité d'accueil du camping Les Pins exploité par M. X à Saint-Palais-sur-Mer et fixant la participation pour raccordement à l'égout pour 165 emplacements, constituait un permis de régularisation autorisant l'implantation d'habitations légères de loisirs ; que, par suite, c'est à tort que le tribunal s'est fondé sur le fait que ce permis ne constituait pas une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs pour annuler le titre exécutoire du 2 mai 2002 par lequel la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS ROYANNAIS a soumis M. X au paiement d'une participation au raccordement à l'égout ;</p> <p>Considérant, toutefois, qu'il appartient à la cour administrative d'appel, saisie de l'ensemble du litige par l'effet, dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. X devant le Tribunal administratif de Poitiers ; Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « Sont considérées comme autorités administratives au sens de la présente loi les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif » ; que l'article 4 de la même loi dispose notamment que : « Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci » ;</p> <p>Considérant qu'un titre exécutoire émis par une communauté de communes constitue une décision administrative au sens de la loi du 12 avril 2000 ; qu'il doit être signé de son auteur ; Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales : « Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il</p>		

prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents » ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 4 susvisé de la loi du 12 avril 2000 selon lesquelles le destinataire d'une décision administrative doit pouvoir constater que l'ordonnateur l'a signée, il appartient à l'autorité administrative concernée, dans le cas où, comme en l'espèce, l'avis des sommes à payer reçu par son destinataire n'est pas signé et n'indique pas le nom, le prénom et la qualité de son auteur, de justifier que l'un des documents formant titre de recette exécutoire comporte lesdites mentions ainsi que la signature de l'ordonnateur ou de son délégué ;

Considérant qu'en réponse au moyen de M. X, tiré du défaut de justification de signature de l'acte, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS ROYANNAIS n'a produit au dossier aucun titre de recettes portant la signature de son auteur et les mentions prévues par l'article 4 précité de la loi du 12 avril 2000 ; que, par suite, le titre de recettes notifié à M. X est entaché d'une irrégularité substantielle justifiant son annulation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS ROYANNAIS n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Poitiers a annulé le titre de recettes émis le 2 mai 2002 à l'encontre de M. X ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que M. X, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à verser à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS ROYANNAIS une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, d'autre part, il y a lieu de faire application des mêmes dispositions et de condamner la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS ROYANNAIS à verser à M. X la somme de 1 300 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS ROYANNAIS est rejetée.

Article 2 : La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS ROYANNAIS versera à M. X la somme de

1 300 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La foire aux questions (site idaf pléiade) :

Question	Un titre exécutoire émis par une collectivité publique doit-il indiquer le nom de son signataire ?
Réponse	Oui. La cour administrative d'appel de Versailles a considéré dans un jugement du 28 décembre 2006 qu'un titre exécutoire émis par l'une des autorités administratives citées à l'article 1er de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi DCRA), notamment l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, est une décision administrative au sens de cette loi. En conséquence, et conformément à l'article 4 de la loi, le titre exécutoire doit comporter "outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci". La CAA ajoute que cette disposition législative s'impose même si les textes qui régissent l'organisme (dispositions réglementaires, circulaire relative au recouvrement des recettes, instruction budgétaire et comptable, etc.) ne le prévoient pas. Par ailleurs, en application de l'article R.421-5 du code de justice administrative , le titre doit indiquer les délais et voies de recours, faute de quoi ces délais ne seraient pas opposables en cas de contentieux

Une question écrite parlementaire :

Obligations formelles des titres exécutoires de recettes

13^{ème}
législature

Question écrite n° 03629 de M. Jean-René Lecerf (Nord - UMP)

- **publiée dans le JO Sénat du 06/03/2008 - page 425**

M. Jean-René Lecerf attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi concernant les règles de la comptabilité publique.

En effet, il ressort d'une jurisprudence que les titres exécutoires de recettes sont soumis aux exigences de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, à savoir que dans son article 4 : "toutes les décisions prises par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comportent, outre la signature de son auteur, le nom, le prénom et la qualité de celui-ci".

La jurisprudence a donc relevé que ni l'article L. 252-A du livre des procédures fiscales, ni les articles L. 1617-5 et R. 2342-4 du code général des collectivités territoriales, ni l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable au 1er janvier 2007, ne prévoient pour les titres de recettes exécutoires qu'ils doivent comporter le nom, le prénom, la qualité et la signature de leur auteur.

Ces dispositions sont donc contraires aux dispositions législatives rappelées par la loi du 12 avril 2000.

La jurisprudence actuelle appliquée par les tribunaux administratifs va donc à l'encontre de l'évolution des collectivités en ce qui concerne la dématérialisation de la comptabilité publique, de l'investissement engagé par celles-ci et notamment par le ministère des finances avec l'adoption du nouveau système de comptabilité Hélios.

Il lui est demandé de bien vouloir faire évoluer l'aspect législatif pour que la juridiction administrative puisse permettre l'évolution comptable reprise à travers les procédures fiscales et comptables et le code général des collectivités territoriales.

Transmise au Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Réponse du Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

- **publiée dans le JO Sénat du 16/10/2008 - page 2070**

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux règles de la comptabilité publique concernant les titres exécutoires de recettes. La jurisprudence récente de la Cour administrative d'appel de Versailles (arrêt du 28 décembre 2006, commune de Ris-Orangis), qui a qualifié les titres de recettes de décisions administratives au sens de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, appelle les observations

suivantes. Cette jurisprudence impose que les titres de recettes comportent, en application de l'article 4 de cette loi, « outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci ». Toutefois, en l'état actuel de la jurisprudence, ce formalisme ne s'impose pas à l'avis des sommes à payer que reçoit le débiteur et qui constitue un seul des quatre volets dont est composé le titre de recettes. En effet, même si le document en possession du requérant débiteur ne comporte pas les mentions obligatoires, l'administration peut apporter la preuve devant le juge que le titre de recettes contesté comporte le nom, prénom et qualité du signataire de l'acte, par la production de l'original de l'acte. Le Conseil d'État juge en effet que la circonstance que l'ampliation d'une décision ne comporte pas les mentions obligatoires imposées par l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 est sans influence sur la légalité de l'acte, dès lors que son original comporte ces mentions obligatoires (Conseil d'État, 22 février 2002, n° 231414). Au cas particulier, l'administration peut démontrer que le titre est conforme aux exigences posées par la loi du 12 avril 2000, en produisant l'un des trois autres volets, et notamment celui conservé chez l'ordonnateur intitulé « bulletin de liquidation », revêtu des mentions obligatoires. Cette interprétation est faite sous réserve de l'appréciation souveraine des juges, sachant que le Conseil d'État ne s'était pas encore prononcé sur cette question. L'article D. 1617-23, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, allège significativement les obligations de signature des pièces par les ordonnateurs des collectivités locales. Cette simplification s'inscrit dans la politique de dématérialisation de la chaîne comptable et financière dans le cadre du programme HELIOS. Pour conforter cette simplification et sécuriser juridiquement le recouvrement des produits locaux, une disposition de loi viendra confirmer cette interprétation. C'est dans le cadre d'une coproduction législative avec M. Jean-Luc Warsmann, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, que cette mesure pourra être présentée au Parlement. La proposition de loi de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures administratives, qui devrait être examinée à l'automne, a été enrichie de mesures de simplification, dont un article confirmant que seul le bordereau récapitulatif de titres de recettes doit être signé par l'ordonnateur pour être produit en cas de contestation.

Le budget 2009

Les nouveautés :

- Les nouvelles modalités de gestion des crédits globalisés
- Les tarifs de la restauration scolaire

Les références d'octobre 2008 :

- Circulaire rectorale du 27 octobre 2008
- Note de la Région du 23 octobre 2008 relative aux tarifs de restauration scolaire

Quelques repères complémentaires pour l'élaboration du budget :

- Les notes de la DAF (intranet de la DAF, rubrique Références, Textes DAF3)
 - o 22 octobre 2007 : [Nomenclature budgétaire et comptable des EPLE année 2008](#)
 - o 26 septembre 2007 : [Nouvelles fonctionnalités GFC et presto pour 2008](#)
 - o 25 juin 2007 : [Elaboration et contrôle des budgets des EPLE](#)
- Des documents de la DIFIN
 - o Service restauration et hébergement : [La Région et les lycées](#)
 - o Gestion des crédits globalisés 2008 (en annexe de la circulaire du rectorat)
 - o EPCP : (intranet de la DAF)
 - Document : [l'état prévisionnel de la commande publique](#) : (intranet de la DAF, rubrique kiosque, kiosque des académies, Aix-Marseille, document 7)
 - Un exemple dans le document [contrôle interne des marchés](#) : (intranet de la DAF, rubrique contrôle interne, outils de formation académiques, Aix-Marseille, document contrôle interne des marchés)

Note : Service restauration et hébergement : La Région et les lycées

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a, en application de la loi de décentralisation, adopté deux délibérations, délibération n°06-183 du 30 juin 2006 convention type de partenariat et délibération n°06-201 du 6 octobre 2006 fixation des tarifs de la restauration scolaire, et a donné des instructions complémentaires dans sa notice relative au budget et aux décisions budgétaires modificatives pour 2007.

1° La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur rappelle son rôle à l'article 4 de la délibération n°06-183 du 30 juin 2006, définition « des modalités générales de mise en œuvre des missions d'accompagnement de l'action éducative : l'accueil, la restauration, l'hébergement, l'entretien général et technique » et laisse l'établissement « au regard desquelles l'établissement déterminer son organisation propre pour atteindre les résultats attendus ».

L'établissement détermine son organisation propre

Cette organisation doit être décrite dans un **organigramme** précisant le rôle et la fonction de chaque service en veillant à la cohérence des bases élèves existantes dans l'établissement. Il convient de rappeler la **primauté de la base élève du chef d'établissement sur les bases auxiliaires** : base élève du contrôle d'accès ou base élève financière servant à la constatation.

Cette organisation doit également prévoir les procédures de changement de régime des élèves : description des modalités avec organigramme ; les décisions de changement de régime seront actées par le chef d'établissement ; seuls ces actes du chef d'établissement autorisent les mises à jour des bases élèves ; des contrôles de cohérence de ces différentes bases doivent être régulièrement mises en œuvre.

2° La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur réaffirme à l'article 8 de la délibération n°06-183 du 30 juin 2006 sa compétence quant à l'implantation et à l'organisation des services de restauration et d'hébergement ; c'est elle qui définit les modalités d'exploitation. L'établissement assure la gestion financière et comptable de la restauration et de l'hébergement.

La gestion financière et comptable de la restauration et de l'hébergement est donc assurée par l'EPL

S'agissant des dépenses, ces dernières s'effectueront dans un service spécial conformément aux dispositions du décret n° 85-924 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (confer BA spécial n°160 du 9 janvier 2006 sur les actes de l'EPL, notamment les actes autorisant l'achat public) et du décret n°2006-975 portant code des marchés publics (confer BA [Achat public en EPL](#) sur le

site intranet du ministère idaf-pléiade intranet de la DAF, rubrique kiosque, kiosque des académies, Aix-Marseille, document 6).

S'agissant des recettes, la perception des recettes est assurée par l'établissement qui émet les titres de recettes et recouvrement par le comptable assignataire de l'établissement à condition que cette modalité soit prévue dans la convention ou dans les instructions entre la collectivité de rattachement et l'établissement public local d'enseignement.

3° Les tarifs des repas des élèves et des commensaux (article 8-1 de la convention), les tarifs de l'internat ainsi que les tarifs des nuitées pour les hôtes de passage (article 8-2 de la convention) sont arrêtés par la Région en se fondant sur une proposition du conseil d'administration.

Par élève, il faut comprendre toutes les prestations fournies à des élèves de l'établissement ou d'autres établissements : repas à l'unité, demi-pensionnaire, interne, repas fournis à des élèves d'autres écoles.

Par commensaux, il faut entendre :

- les personnels de l'établissement,
- les apprentis,
- les stagiaires de la formation
- les hôtes de passage

Pour les agents régionaux, des dispositions particulières existent plafonnant le prix.

Tous les tarifs sont arrêtés par la région en se fondant sur une proposition du conseil d'administration. L'établissement ne pourra en aucun cas appliquer des tarifs non arrêtés par la Région.

La note de la Région du 23 octobre 2008 précise les modalités de l'augmentation des tarifs pour l'exercice 2009 :

- Extension de l'assiette de la participation à la rémunération des personnels (ex-FARPI) jusque là limitée aux seuls élèves aux commensaux,
- Diminution du taux de 1 point : **soit 21,5 %**,
- Evolution modulée des tarifs de demi-pension avec mise en place d'un dispositif d'encadrement selon les prix moyens par repas servi,
- Evolution des tarifs d'internat plafonnée à +2,2%,
- Plafond de 6 euros pour les commensaux,
- Plafond de 3,20 € pour les agents régionaux des lycées,
- Maintien en 2009 des taux de participation du SAH aux charges communes en 2008,
- Autorisation d'effectuer des prélèvements sur les réserves du SAH pour l'achat de denrées.

La note de service de la Région précise également la répartition des recettes de forfait d'internat en cas d'hébergement croisés.

4° Rôle du conseil d'administration et contrôle de légalité :

Le rôle du conseil d'administration et la transmission des actes au contrôle de légalité sont rappelés dans les tableaux ci-dessous :

Restauration, hébergement, autres prestations et tarifs

Acteurs		Tarifs des différentes prestations fournies aux élèves et commensaux
EPLE	Conseil d'administration de l'EPLE	Proposition du CA sur les tarifs
		Avis du CA transmis à la région
Rectorat	Pas de contrôle de légalité de l'acte	Aucun acte de l'EPLE
Région		Arrête les tarifs
		Transmission de l'arrêté des tarifs à l'établissement
EPLE		Elaboration du budget de l'établissement Gestion du service

Il est indispensable d'utiliser l'imprimé établi à cet effet par la Région accompagné, si nécessaire d'un tableau comparatif.

Les autres tarifs du service de service restauration et hébergement :

Aucune disposition de la convention type de partenariat ne parle de ces autres tarifs comme les pertes ou dégradation de cartes de self, de protège carte, etc. : ces divers tarifs sont des mesures qui relèvent de la gestion du service restauration et hébergement.

La région confie la détermination de ces tarifs à l'établissement, les délibérations prises pour adopter ces tarifs ne sont pas transmissibles au contrôle de légalité ; elles sont immédiatement exécutoires ; elles prendront la forme d'un acte rédigé et ne deviendront opposables qu'après leur publicité.

Acteurs		Autres Tarifs, Cartes de self, protège carte, etc. fixés par le CA
EPLE	Conseil d'administration de l'EPLE	délibération du CA sur les tarifs
		Acte non transmissible
		Acte exécutoire après publicité
Rectorat	Pas de contrôle de légalité de l'EPLE	
Région		
EPLE		Elaboration du budget de l'établissement Gestion du service

Les établissements doivent impérativement respecter les instructions données par la collectivité de rattachement pour les tarifs du service restauration et hébergement. Les propositions du conseil d'administration en matière de tarifs n'ont pas à être transmises au contrôle de légalité mais uniquement à **la région qui arrêtera les tarifs.**

5° Le budget sera établi sur la base des tarifs fixés par la région. Un exemplaire de la décision arrêtant les tarifs pour l'exercice en préparation ainsi que des différents taux applicables à ce service (participation des familles à la rémunération du personnel, participation au fonds commun du service hébergement, participation aux charges communes) sera joint au budget du service restauration et hébergement. Le contrôle de légalité portera sur la conformité des délibérations des tarifs et des budgets aux instructions et aux orientations fixées par les collectivités de rattachement.

Leur non-conformité sera susceptible d'entraîner le règlement conjoint du budget par les autorités de contrôle.

La méconnaissance de ces règles est susceptible d'entraîner un règlement conjoint du budget.